

Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public
Document de travail

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 11
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

PREMIER CYCLE

“Article 11

- 1 Les Parties s’engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d’utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.
- 2 Les Parties s’engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.
- 3 Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d’accords avec d’autres Etats, s’efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu’il y a une demande suffisante pour de telles indications. ”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d’utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	Albanie	3
2.	Arménie	4
3.	Autriche	4
4.	Azerbaïdjan.....	6
5.	Bosnie-Herzégovine	7
6.	Bulgarie	7
7.	Croatie	8
8.	Chypre	8
9.	République tchèque.....	10
10.	Danemark	10
11.	Estonie	11
12.	Finlande	11
13.	Georgie	12
14.	Allemagne.....	13
15.	Hongrie.....	13
16.	Irlande.....	14
17.	Italie.....	14
18.	Kosovo	14
19.	Lettonie.....	17
20.	Liechtenstein.....	18
21.	Lituanie.....	18
22.	Malte	19
23.	Moldova.....	19
24.	Montenegro.....	19
25.	Pays-Bas	20
26.	Norvège	21
27.	Pologne.....	22
28.	Portugal	23
29.	Roumanie.....	23
30.	Fédération de Russie	23
31.	Saint-Marin.....	24
32.	Serbie-Monténégro.....	24
33.	Slovaquie	25
34.	Slovénie	26
35.	Espagne	26
36.	Suède	26
37.	Suisse.....	26
38.	« L'ex-République yougoslave de Macédoine ».....	27
39.	Ukraine	28
40.	Royaume-Uni.....	29

Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

1. ALBANIE

Le Comité consultatif note que, selon le Rapport étatique, toutes les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent librement choisir et utiliser leurs noms et prénoms en accord avec les traditions de leur langue maternelle et ont le droit à ce qu'ils soient officiellement reconnus et enregistrés, dans le respect de leur prononciation phonétique sur la base de l'orthographe en alphabet latin.

Le Comité consultatif prend note des plaintes formulées par la communauté monténégrine, selon lesquelles certaines personnes seraient toujours obligées d'utiliser la version albanaise de leur patronyme sur leur carte d'identité et autres documents officiels et que ces personnes n'ont pas été en mesure de modifier leur nom pour en retrouver la forme traditionnelle. Le Comité consultatif, tout en notant qu'il s'agit de cas isolés, encourage néanmoins les autorités à s'assurer que tous les fonctionnaires sont conscients du besoin de respecter ce droit d'utiliser et de faire reconnaître officiellement le patronyme en langue minoritaire.

Le Comité consultatif note que les dénominations traditionnelles locales, des noms de rue et autres indications topographiques, en langues minoritaires, n'est régi par aucune loi spécifique. Le Comité consultatif prend note du fait que les autorités locales sont libres de décider de ces questions et constate avec satisfaction que ces dénominations existent dans un certain nombre de régions habitées par des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif note toutefois que dans le sud, certaines indications topographiques grecques ont fait l'objet de dégradation (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessus). Le Comité consultatif est conscient qu'il existe une demande pour des indications topographiques complémentaires en langues minoritaires et note, par exemple, la demande persistante de l'emploi de noms macédoniens pour les villages de la commune de Ligenas. Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif est préoccupé par l'absence de critères clairement définis concernant les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques en langues minoritaires exposés à la vue du public. Le Comité consultatif considère aussi que le gouvernement devrait examiner le besoin d'établir un cadre juridique et administratif adéquat pour régir l'affichage des noms et des indications topographiques en langues minoritaires, et adopter une législation appropriée en pleine conformité avec l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note à cet égard le commentaire du gouvernement dans le Rapport étatique, selon lequel « il y aura lieu à l'avenir de procéder à une amélioration juridique exhaustive de toutes les questions abordées dans cet article », et veut croire à ce que cette question soit rapidement examinée.

Concernant l'article 11

Le Comité consultatif *constate* qu'il y eu des allégations selon lesquelles certaines personnes de la communauté monténégrine n'ont pas été en mesure d'utiliser leur patronyme traditionnel et il *considère* que les autorités albanaises devraient veiller à ce que tous les fonctionnaires soient conscients du besoin de respecter ce droit d'utiliser et de faire reconnaître officiellement le patronyme dans la langue minoritaire.

Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe pas, en Albanie, de critères clairs concernant les dénominations traditionnelles locales, des noms de rues et autres indications topographiques destinées au public dans les langues minoritaires. Il *considère* que le gouvernement devrait examiner la nécessité d'un cadre juridique et administratif adéquat pour réglementer l'affichage de ces noms et indications topographiques et adopter une législation appropriée.

2. ARMENIE

Le Comité consultatif constate que la législation arménienne ne contient pas de dispositions spécifiques sur la possibilité d'utiliser aussi la langue minoritaire pour des dénominations locales, noms de rue et autres indications topographiques destinées au public.

Le Rapport étatique indique à cet égard les dispositions législatives afférentes figurant dans la législation sur l'autonomie locale et sur la division administrative-territoriale du pays. Le Comité consultatif constate cependant que ces dispositions ne fournissent pas de précisions sur les droits linguistiques spécifiques des personnes appartenant aux minorités nationales. Bien qu'il n'ait pas reçu de plaintes dans ce domaine, le Comité consultatif encourage les autorités arméniennes à examiner la situation et à compléter le cadre législatif, dans le contexte de la réforme législative en cours, de manière à pouvoir pleinement mettre en œuvre les dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre.

Concernant l'article 11

Le Comité consultatif *constate* l'absence de précisions, dans la législation arménienne, sur la possibilité d'utiliser les langues minoritaires pour les indications topographiques. Le Comité consultatif *considère*, même en l'absence de plaintes de la part des intéressés, que les autorités devraient compléter la législation, de manière à assurer la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la Convention-cadre.

3. AUTRICHE

Le Comité consultatif constate que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, 2^e phrase du Traité d'Etat, la terminologie et les inscriptions topographiques dans l'aire d'implantation autochtone des minorités slovène et croate doivent être affichées dans la langue minoritaire et en allemand. Aux fins d'application de cette disposition, l'article 2, paragraphe 1, chiffre 2 de la loi sur les groupes ethniques, qui s'applique également aux autres minorités nationales, dispose que les territoires où les indications topographiques doivent être bilingues en raison d'une proportion considérable de personnes appartenant à une minorité nationale (un quart) seront définis par voie d'ordonnances. De telles ordonnances existent pour les minorités croate, slovène et hongroise : elles énumèrent les territoires où les indications topographiques bilingues doivent être affichées et établissent la dénomination de ces territoires dans la langue de la minorité concernée.

Le Comité consultatif note que, dans sa décision du 13 décembre 2001 (G 213/01, V 62, 63/01), la Cour constitutionnelle a considéré que la référence au seuil minimal de 25% figurant à l'article 2, paragraphe 1, chiffre 2 de la loi sur les groupes ethniques pour donner droit aux indications topographiques dans les langues minoritaires était contraire à l'article 7, paragraphe 3, 2^e phrase du Traité d'Etat et, partant, inconstitutionnelle. Dans cette affaire, qui concernait une commune de Carinthie ayant une minorité slovène, la Cour constitutionnelle a précisé que le fait qu'une minorité nationale représente plus de 10% de la population totale sur le long terme était suffisant pour donner droit à des indications topographiques bilingues. La Cour constitutionnelle a donné au Parlement fédéral un délai échéant au 31 décembre 2002 pour mettre la loi sur les groupes ethniques en conformité avec l'article 7, paragraphe 3, 2^e phrase du Traité d'Etat. Les ordonnances d'application précitées devront également être modifiées durant ce délai.

Le Comité consultatif relève que l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre fait référence aux régions traditionnellement habitées par un « nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale » lorsqu'il prévoit la mise en place d'indications topographiques dans les langues minoritaires, sans pour autant faire référence à un pourcentage minimal en la matière. Si cette disposition a été formulée de façon relativement souple, c'est notamment pour permettre de prendre dûment en compte les conditions spécifiques prévalant dans les Etats Parties, ce qui peut légitimement se traduire par des réglementations différentes, notamment en matière de pourcentages. En même temps, il ressort du rapport explicatif relatif à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre que la nature juridiquement contraignante d'accords existants en la matière demeure inchangée. Or, l'article 7, paragraphe 3, 2^e phrase du Traité d'Etat constitue précisément un tel accord international.

Le Comité consultatif se réjouit tout particulièrement de l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle autrichienne à l'article 7, paragraphe 3, 2^e phrase du Traité d'Etat pour ce qui est du seuil requis en matière d'indications topographiques dans les langues minoritaires. Une telle interprétation, parfaitement dans l'esprit de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre, constitue une avancée sensible pour les droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif considère qu'il est important que cette décision, qui émane de la plus haute juridiction constitutionnelle de l'Etat, soit respectée et mise en œuvre par les différentes autorités concernées, à quelque niveau que ce soit. A cet égard, les réactions extrêmement négatives de la part du gouverneur de Carinthie sont très préoccupantes (voir les commentaires relatifs à l'article 6).

Le Comité consultatif salue l'intention du gouvernement fédéral d'organiser, au printemps 2002, une « conférence de consensus » réunissant des représentants des autorités fédérales, du *Land* de Carinthie et de la minorité slovène afin d'examiner les implications de la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 (G 213/01, V 62, 63/01) dans le but de trouver des solutions acceptables par le plus grand nombre sur la question des indications topographiques en langue slovène. Le Comité consultatif relève qu'il est essentiel de consulter la minorité slovène sur cette question car, comme l'indique le libellé de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre, l'existence d'une demande suffisante au sein de la minorité concernée est un élément qui doit être pris en considération.

Le Comité consultatif observe que la décision du 13 décembre 2001 (G 213/01, V 62, 63/01) de la Cour constitutionnelle aura des impacts pour toutes les minorités nationales et pas seulement pour les Slovènes de Carinthie. A cet égard, il salue les réactions très positives des autorités du Burgenland, lesquelles ont indiqué qu'elles étaient disposées à installer de nouveaux panneaux dans les communes où les minorités nationales représentent plus de 10% de la population, ce qui devrait concerner les Croates et les Hongrois.

Le Comité consultatif souligne que, lorsqu'elles se basent sur des pourcentages pour déterminer si les minorités nationales sont en droit de bénéficier d'indications topographiques bilingues, les autorités autrichiennes ne devraient pas se fonder exclusivement sur les derniers chiffres du recensement. L'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre faisant référence à des régions "traditionnellement habitées" par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, il est nécessaire d'envisager la composition démographique de la région en question sur une période plus longue. De plus, le Comité consultatif rappelle que, compte tenu notamment des questions posées lors des recensements, ceux-ci ne peuvent constituer qu'un indicateur, parmi d'autres, de l'importance numérique d'une minorité nationale (voir les commentaires relatifs à l'article 4). A cet égard, le Comité consultatif note qu'en Autriche, seule la question concernant la langue parlée dans la vie quotidienne est considérée comme pertinente, mais que cette approche ne

permet pas forcément d'identifier toutes les personnes appartenant à une minorité nationale, en particulier celles qui utilisent davantage l'allemand que leur langue minoritaire.

Concernant l'article 11

Le Comité consultatif *constate* suite à un arrêt récent de la Cour constitutionnelle, les indications topographiques doivent être bilingues dans les aires d'implantation autochtone des minorités croate, slovène et hongroise, à condition que les personnes appartenant à la minorité nationale concernée aient représenté plus de 10% de la population totale de la municipalité pendant une longue période. Le Comité consultatif *considère* qu'il est important que cet arrêt soit respecté et mis en œuvre par les autorités concernées, à tous les niveaux. Il *considère*, en outre, que les réactions extrêmement négatives exprimées dans ce contexte par le gouverneur de Carinthie constituent un motif de vive préoccupation et que les minorités intéressées devraient être consultées sur la manière de mettre en œuvre cet arrêt dans la pratique.

4. AZERBAÏDJAN

Le Comité consultatif note que l'article 8 de la Loi sur la langue d'Etat prescrit que les noms des citoyens de l'Azerbaïdjan sont écrits dans la langue d'Etat. Tout en reconnaissant que les autorités azerbaïdjanaises peuvent utiliser, en accord avec l'article 11 de la Convention-cadre, l'alphabet latin pour écrire le nom des personnes appartenant à des minorités nationales, le Comité consultatif s'attend à ce que le droit à la reconnaissance officielle du nom dans les langues minoritaires soit entièrement respecté dans ce contexte.

Le Comité consultatif note que la loi sur la langue d'Etat, dans son article 7, n'envisage l'usage d'une langue minoritaire (en plus de la langue d'Etat) dans les publicités et les annonces qu'en « cas de nécessité ». Selon la façon dont on interprète le terme « nécessité », cette clause pourrait empêcher dans certaines circonstances une personne appartenant à une minorité nationale de présenter à la vue du public des enseignes et d'autres informations de caractère privé. Ceci ne serait pas compatible avec l'article 11 de la Convention-cadre. À cet égard, le Comité consultatif rappelle que l'expression « de caractère privé » utilisée dans cet article 11 renvoie à tous les documents non officiels, y compris par exemple les enseignes, les affiches ou les publicités pour des entreprises privées.

Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif estime que l'Azerbaïdjan devrait accorder une attention particulière aux garanties contenues dans l'article 11 de la Convention-cadre lors de la révision proposée de la loi sur la langue d'Etat et de la rédaction d'une loi sur la protection des minorités nationales, afin de garantir l'entière application de la Convention-cadre. Le Comité consultatif souligne aussi l'importance de veiller à la mise en œuvre des normes concernant les enseignes et les affiches dans les langues minoritaires lors de la campagne électorale à venir.

Concernant l'article 11

Le Comité consultatif *constate* que la nouvelle loi sur la langue d'Etat prescrit que les noms des citoyens de l'Azerbaïdjan sont écrits dans la langue d'Etat et que cette loi contient des dispositions sur les publicités et les annonces qui pourraient donner lieu à des interprétations non compatibles avec l'article 11 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* que l'Azerbaïdjan devrait accorder une attention particulière aux garanties prévues à l'article 11 de la Convention-cadre lors de la révision, comme il est proposé, de la loi sur la langue d'Etat et de l'élaboration d'une nouvelle loi sur la protection des minorités nationales.

5. BOSNIE-HERZEGOVINE

Le Comité consultatif note que l'article 12 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales prévoit la possibilité d'afficher les dénominations locales, les noms de rues et autres indications topographiques dans les langues minoritaires si la minorité concernée constitue une majorité absolue ou relative dans la ville, municipalité ou collectivité locale en question. Les villes et municipalités peuvent prévoir dans leurs statuts que cette possibilité soit aussi offerte si la minorité en question constitue plus du tiers de leur population. Le Comité consultatif est cependant préoccupé de ce que le seuil numérique (une majorité absolue ou relative) mentionné dans cette disposition pourrait constituer un obstacle par rapport à certaines langues minoritaires dans des régions où vivent traditionnellement un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, et il exprime le souhait que les autorités compétentes aient systématiquement recours à la possibilité qui leur est offerte de se baser sur un seuil moins élevé.

Le Comité consultatif estime qu'il est important que les dénominations locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public reflètent le caractère multiethnique de la région concernée, une question particulièrement pertinente dans le cas de la Bosnie-Herzégovine. À cet égard, le Comité consultatif note que par sa décision du 26 mars 2004, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a chargé les autorités de Republika Srpska de modifier les noms de 12 municipalités et d'une ville auxquels le préfixe "serbe" avait été ajouté suite à la guerre de 1992-1995. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les autorités concernées mettront en œuvre sans délai cette décision de justice.

Concernant l'article 11

Le Comité consultatif *constate* que le seuil numérique (une majorité absolue ou relative) mentionné dans l'article 12 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales pourrait constituer un obstacle concernant certaines langues minoritaires dans des régions où vivent traditionnellement un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, et il *considère* que les autorités compétentes devraient avoir systématiquement recours à la possibilité qui leur est offerte de se baser sur un seuil moins élevé.

6. BULGARIE

Le Comité consultatif note que la législation bulgare contient des garanties concernant le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire. Des procédures spécifiques, judiciaires et administratives, amendées à plusieurs reprises, ont été mises en place afin de permettre aux personnes ayant été contraintes, par le passé, à abandonner ou à modifier leur(s) nom(s) de reprendre et de se voir reconnaître leur(s) nom(s) d'origine. Le Comité consultatif prend note des efforts déployés en Bulgarie afin de régler la situation dans ce domaine. Néanmoins, compte tenu des violations massives et flagrantes du droit inscrit à l'article 11, paragraphe 1 de la Convention-cadre par le régime au pouvoir jusqu'en novembre 1989, le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient prendre sans tarder les mesures nécessaires afin d'éliminer certaines lourdeurs administratives qui semblent subsister en la matière.

Le Comité consultatif note l'absence de dispositions spécifiques dans la législation bulgare pour régir l'utilisation de la langue maternelle pour les dénominations traditionnelles locales, noms de

rues et autres indications topographiques. Il relève en outre que, selon le Décret 1315 de 1975, toujours en vigueur, les dénominations choisies par les conseils locaux doivent refléter « la richesse et la beauté de la langue bulgare », ce qui ne permet vraisemblablement pas la mise en œuvre appropriée des dispositions de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre. Dans la pratique, il apparaît que les dispositions précitées du Décret de 1975 ont été invoquées dans certains cas pour empêcher certains conseils locaux, dans des régions habitées par des Turcs, d'utiliser la langue maternelle pour des dénominations locales.

Le Comité consultatif note que la Cour constitutionnelle bulgare dans sa décision n°2 de 1998, a jugé que l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre « n'est pas contraire à la Constitution » et que l'article 36.2 de cette dernière garantit la mise en œuvre de ce principe en Bulgarie (voir paragraphe 76 ci-dessus). Malgré ce jugement de la Cour, le Comité consultatif considère qu'il existe des insuffisances dans l'application de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre en Bulgarie et note en particulier l'absence de garanties juridiques adéquates concernant les dénominations traditionnelles locales, noms de rues et autres indications topographiques. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires, sur le plan législatif et pratique, afin de permettre la mise en œuvre effective de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre.

Concernant l'article 11

Le Comité consultatif *constate* l'absence de garanties suffisantes, en Bulgarie, pour la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre relatives à l'utilisation des langues minoritaires pour les indications topographiques et *considère* que les autorités doivent prendre toutes les mesures nécessaires, sur les plans législatif et pratique, pour remédier à cette situation.

7. CROATIE

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la Loi sur l'usage des langues et alphabets des minorités nationales mentionnée précédemment, adoptée le 11 mai 2000, contient aussi des dispositions relatives à la signalisation des indications topographiques dans les langues des minorités. Le Comité consultatif espère que la loi sera appliquée sans discrimination, mais observe que les incertitudes relatives à la portée de cette loi, mentionnées ci-dessus dans les commentaires relatifs à l'article 10, affectent également la mise en œuvre de ces dispositions. Dans le cadre de l'application de la loi, il conviendrait de s'inspirer de l'expérience acquise en Istrie concernant la mise en place d'une signalétique topographique en italien.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 11

Le Comité des Ministres *conclut* que la loi sur l'utilisation de la langue et de l'alphabet des minorités nationales offre un cadre juridique pour une signalisation topographique en langues minoritaires. Conformément à ses recommandations formulées au titre de l'article 10 de la Convention-cadre, le Comité des Ministres *recommande* que la Croatie prenne également des mesures afin que cet aspect de la loi soit respecté dans la plus large mesure possible.

8. CHYPRE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de

cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

9. REPUBLIQUE TCHEQUE

Le Comité consultatif salue le fait que la nouvelle loi sur les Registres d'état civil, noms et prénoms (Loi n° 301/2000), entrée en vigueur en septembre 2000, prévoit la possibilité d'inscrire les noms de famille des femmes dans les registres sans le suffixe féminin exigé par la grammaire de la langue tchèque.

59. De même, le Comité consultatif note qu'une disposition de la nouvelle loi sur les municipalités (Loi n° 128/2000), entrée en vigueur en mai 2000, autorise les indications topographiques bilingues. Concernant les indications bilingues, deux conditions doivent être réunies: 20% au minimum des citoyens résidant dans la municipalité doivent se considérer comme appartenant à la minorité nationale concernée et, parmi eux, au moins 50% doivent exprimer une demande à cet effet. Le Comité consultatif se félicite de ce développement et exprime le vœu que les nouvelles dispositions seront appliquées de manière satisfaisante dans la pratique.

10. DANEMARK

Il est observé que l'Église d'État, sous l'autorité de l'État, est seule compétente en ce qui concerne l'inscription au registre des nouveau-nés dans l'ensemble du Danemark, à l'exception du Jutland méridional où celle-ci relève de l'état civil. Ainsi, toute personne, quelle que soit sa religion, doit s'adresser aux autorités de l'Église évangélique luthérienne pour faire inscrire au registre les noms de ses enfants. Estimant que cette obligation suscite chez les membres d'autres confessions des problèmes de conscience, le Comité consultatif pense qu'il faudrait introduire des modifications afin de permettre aux personnes qui le souhaitent d'inscrire leurs enfants au registre directement auprès des autorités publiques, sans passer par les autorités religieuses.

Le Comité consultatif observe que, selon le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre à la suite de l'examen évoqué ci-dessus, d'autres questions pourraient se poser au sujet de l'inscription des noms au registre, notamment en ce qui concerne les règles en vertu desquelles les prénoms et les noms de famille sont jugés acceptables.

Le Comité consultatif note qu'aucune requête relative à l'utilisation d'indications bilingues (paragraphe 3) n'a été soumise et qu'en conséquence, cette question ne soulève aucun problème. Toutefois, le Comité consultatif rejette et est consterné par l'opinion suivante présentée par le gouvernement danois dans son rapport (p. 37) : « ... le bilinguisme pourrait avoir pour effet de rendre les indications moins claires et moins lisibles. Pour ce qui a trait aux usagers de la route, ces panneaux pourraient être considérés comme ayant un effet négatif sur la sécurité routière. »

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 11

Le Comité des Ministres *conclut* que l'obligation, pour toute personne, quelle que soit sa religion, à l'exception de la population du Jutland méridional, de s'adresser aux autorités de l'Église évangélique Luthérienne pour faire inscrire au registre le nom de ses enfants suscite chez les membres d'autres confessions des problèmes de conscience. Il *recommande* donc d'introduire des modifications afin de permettre aux personnes qui le souhaitent d'inscrire leurs enfants au registre directement auprès des autorités étatiques, sans passer par les autorités religieuses.

11. ESTONIE

Le Comité consultatif note que les articles 14 et 21 de la loi de 1997 sur le nom des lieux prévoient la possibilité d'introduire des noms de lieu et d'exposer des indications topographiques dans la langue d'une minorité et que les décisions appropriées sont prises en fonction de la langue des résidents permanents du lieu correspondant en 1939. Etant donné que les municipalités concernées n'ont pas fait un grand usage de ladite disposition, le Comité consultatif estime que le gouvernement devrait étudier dans quelle mesure elles ont connaissance de cette possibilité d'introduire des noms de lieu et des indications topographiques dans la langue d'une minorité et favoriser, le cas échéant, la mise en œuvre de la disposition en question.

Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par l'article 23 de la loi sur la langue qui dispose que les inscriptions, signalisations, annonces, avis et publicités publics sont rédigés en estonien. Malgré plusieurs exceptions prévues dans d'autres parties de la loi, le Comité consultatif est d'avis que cette disposition a une portée si large qu'elle fait obstacle à l'application des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, d'autant plus que le terme «publics» semble, dans ce contexte, englober aussi diverses informations fournies par des organismes privés et que l'obligation d'utiliser l'estonien est largement interprétée comme excluant l'utilisation parallèle d'une langue minoritaire. Le Comité consultatif souligne que dans la mesure où cette disposition empêche une personne appartenant à une minorité nationale de présenter dans la langue minoritaire des enseignes et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public, elle n'est pas compatible avec l'article 11 de la Convention-cadre. Considérant que l'expression «de caractère privé» figurant à l'article 11 de la Convention-cadre fait référence à tout ce qui ne revêt pas un caractère officiel, l'utilisation d'une langue minoritaire par exemple sur un panneau, une affiche ou une publicité d'une entreprise privée ne saurait être interdite à une personne appartenant à une minorité nationale. Dans ces conditions, le Comité consultatif est d'avis que l'Estonie devrait réviser sa législation et pratique pertinentes pour garantir la mise en œuvre intégrale de la Convention-cadre.

Concernant l'article 11

Le Comité des Ministres *conclut* que les municipalités concernées n'ont guère usé de la faculté d'introduire des toponymes et de mettre en place des indications topographiques dans les langues minoritaires et *recommande* que l'Estonie étudie dans quelle mesure lesdites municipalités sont au courant des possibilités actuelles en la matière et qu'elle soutienne, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions correspondantes.

Le Comité des Ministres *conclut* que l'article 23 de la loi sur la langue n'est pas compatible avec l'article 11 de la Convention-cadre dans la mesure où il empêche une personne appartenant à une minorité nationale de présenter des enseignes et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public dans une langue minoritaire, et *recommande* que l'Estonie révise la législation et la pratique pertinentes en vue de garantir la mise en œuvre intégrale de la Convention-cadre.

12. FINLANDE

Le Comité consultatif salue les mesures prises par la Finlande pour afficher des indications topographiques en suédois ainsi qu'en langues sâmes.

13. GEORGIE

Usage des langues minoritaires pour les indications topographiques locales

Le Comité consultatif note que, même s'il est possible de trouver des inscriptions topographiques bilingues (dans certains cas trilingues) dans certaines aires d'implantation substantielle des minorités, en particulier de la minorité arménienne, force est de constater que cette pratique est dépourvue de base juridique. Les décisions à ce propos restent du ressort des autorités locales concernées, alors même que les conditions requises par l'article 11 paragraphe 3 de la Convention-cadre semblent être remplies dans plusieurs zones d'implantation substantielle de minorités nationales. La législation interne prévoit en effet, conformément à l'article 7 de la loi sur les noms des lieux géographiques, que les toponymes sont désignés en géorgien, ainsi qu'en langue abkhaze en Abkhazie. Le Comité consultatif trouve cette situation problématique sous l'angle de l'article 11 paragraphe 3 de la Convention-cadre.

Dans ce contexte, le Comité consultatif prend note avec intérêt des projets en cours, mentionnés dans le rapport étatique, visant à amender la législation de manière à autoriser l'usage des langues minoritaires pour les inscriptions topographiques dans les régions habitées en nombre substantiel par des personnes appartenant aux minorités nationales. Il encourage les autorités à poursuivre ces projets et à introduire des garanties permettant de répondre de manière adéquate aux obligations résultant de l'article 11 paragraphe 3 de la Convention-cadre, lorsque les conditions prévues par cet article sont remplies.

Le Comité consultatif regrette qu'aucune mesure n'ait été prise ou envisagée jusqu'à présent pour remédier aux changements des noms traditionnels de villages habités par les minorités nationales qui se sont produits au cours des années 1990. C'est le cas, entre autres, de villages azéris de la région de Kvemo-Kartli, dont les noms ont été changés dans les années 1990-91. Selon les représentants de la communauté azérie, les autorités n'ont, à ce jour, pas apporté de réponse positive à leurs demandes répétées. Le Comité consultatif trouve que cette situation n'est pas compatible avec les principes de l'article 11 de la Convention-cadre. Il demande donc instamment aux autorités d'identifier, en coopération avec les représentants des minorités nationales, des moyens de redonner leurs noms traditionnels à ces villages, ainsi que selon le cas d'autres dénominations traditionnelles, qui font partie intégrante de l'identité des communautés concernées.

Concernant l'article 11

Le Comité consultatif *constate* que, même si l'on peut trouver des inscriptions topographiques bilingues dans certaines aires d'implantation substantielle des minorités, aucune base juridique n'étaye cette pratique. En conséquence, il *considère* que les autorités devraient introduire des garanties permettant répondre de manière adéquate aux obligations résultant de l'article 11 paragraphe 3 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif *constate* qu'aucune mesure n'a été prise pour remédier aux changements des noms traditionnels de villages habités par les minorités nationales qui se sont produits au cours des années 1990. Il *considère* que les autorités devraient identifier, en coopération avec les intéressés, des moyens de rétablir leurs noms traditionnels à ces villages.

14. ALLEMAGNE

En ce qui concerne l'article 11, paragraphe 3, le Comité consultatif note que tant l'article 10 de la Loi sur les Sorabes de Saxe que l'article 1, paragraphe 11, de la Loi sur la définition des droits des Sorabes du Land de Brandebourg prévoient la mise en place d'indications topographiques en langue sorabe dans l'aire traditionnelle d'implantation sorabe. Au vu des diverses déclarations qui ont été adressées au Comité consultatif durant sa visite en Allemagne et à la lumière des informations qui lui ont été communiquées, il semble que les dispositions légales précitées n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre, notamment par les autorités locales. La situation paraît moins bonne dans le Land de Brandebourg où l'attention du Comité consultatif a été attirée sur le fait que le remplacement des panneaux monolingues par des panneaux bilingues ne se faisait qu'à un rythme très lent, de sorte que l'opération pourrait prendre encore plusieurs années.

Le Comité consultatif note que, selon les autorités, la principale raison expliquant le peu d'empressement de certaines communes à adopter une signalisation bilingue est d'ordre financier : il appartient en effet à chaque collectivité publique concernée (autorités fédérales, Land ou commune) de prendre en charge les coûts de remplacement des panneaux se trouvant sur les ouvrages dont elle assume la responsabilité. Le Comité consultatif a été informé par les autorités que les implications financières liées à la signalisation bilingue pouvaient expliquer, au moins en partie, les hésitations de certaines communes du Land de Brandebourg à déclarer leur appartenance à l'aire traditionnelle d'implantation sorabe conformément à l'article 1, paragraphe 3, de la loi sur la définition des droits des Sorabes du Land de Brandebourg. Le Comité consultatif n'accepte cependant pas cet argument d'ordre financier qu'il estime inapproprié et considère que les autorités allemandes devraient garantir la mise en œuvre complète des dispositions légales relatives à la signalisation bilingue dans l'aire traditionnelle d'implantation sorabe.

La signalisation bilingue en faveur des Frisons du Nord dans le Land du Schleswig-Holstein semble déjà relativement bien mise en œuvre. Le Comité consultatif exprime le vœu qu'elle sera rapidement complétée là où cela est encore nécessaire.

Concernant l'article 11

Le Comité consultatif *constate* qu'en dépit de l'obligation légale de faire figurer les indications topographiques en sorabe dans les régions traditionnellement habitées par cette minorité, notamment dans le Land de Brandebourg, les panneaux de signalisation monolingues ne sont remplacés par des panneaux bilingues qu'à un rythme très lent et que l'opération risque de prendre encore plusieurs années. Le Comité consultatif *considère* que les autorités allemandes devraient intensifier leurs efforts pour accélérer la mise en œuvre des dispositions légales relatives à la signalisation bilingue dans l'aire traditionnelle d'implantation sorabe.

15. HONGRIE

A la lumière des éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application du paragraphe 2 ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Le droit hongrois garantit à toute personne le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire, ainsi que leur reconnaissance officielle. Le Comité consultatif salue également le fait que le droit hongrois prévoit l'utilisation de panneaux et de plaques bilingues indiquant les noms de lieux, de rues, les noms des administrations publiques, et ceux des organisations remplissant des missions de service public. Ainsi, le droit hongrois est conforme à

l'article 10 paragraphes 1 et 3 de la Convention-cadre. Toutefois, le Comité consultatif constate ici aussi que l'utilisation effective de ces dispositions semble relativement limitée. Comme dans le cas du paragraphe 2 de l'article 10, le Comité consultatif considère que les autorités hongroises devraient réexaminer la situation, afin de déterminer si elle résulte de l'exercice d'un libre choix ou si d'autres facteurs entrent en compte.

Le Comité consultatif note que le droit hongrois prévoit l'utilisation des langues minoritaires dans les procédures judiciaires. Toutefois, cette pratique semble, ici encore, relativement limitée. Aussi convient-il d'inclure cet aspect dans l'examen recommandé ci-dessus.

Propositions de conclusions et de recommandations concernant l'article 11

Le Comité des Ministres *conclut* que l'application effective des possibilités juridiques d'utiliser son nom et de faire officiellement reconnaître son patronyme et ses prénoms dans la langue minoritaire, et de placer des plaques ou panneaux bilingues indiquant les noms de lieux, de rues, des administrations publiques et autres organismes de service public, semble relativement limitée. Il *recommande* que la Hongrie examine la situation, afin de déterminer si celle-ci résulte de l'exercice d'un libre choix ou si d'autres facteurs entrent en compte.

Le Comité des Ministres *conclut* que l'utilisation des langues minoritaires dans les procédures juridiques semble relativement limitée et *recommande* d'inclure cet aspect dans l'examen préconisé ci-dessus.

16. IRLANDE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne pas lieu à aucune observation spécifique.

17. ITALIE

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Comité consultatif se félicite de ce que l'article 10 de la loi n° 482 du 15 décembre 1999 constitue désormais une base légale claire, au niveau national, pour permettre aux autorités municipales d'adopter des toponymes conformes aux traditions et aux usages locaux en plus des toponymes officiels. Cette disposition permettra de conforter les nombreuses initiatives déjà prises dans ce domaine en faveur de plusieurs minorités résidant dans des Régions à statut ordinaire, en particulier les minorités albanaise, croate, grecque et occitane.

18. KOSOVO¹

Article 11

Signalisation publique et autres indications topographiques dans les langues des communautés minoritaires

Le Comité consultatif se félicite de ce qu'en vertu du règlement de la MINUK n° 2000/45 relatif à l'autonomie des municipalités, les panneaux officiels indiquant les noms des localités et des rues, ainsi que les autres indications topographiques destinées au public, doivent être affichés à la fois en

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

albanais et en serbe et que les noms officiels des 30 municipalités du Kosovo, ainsi que les noms des localités à l'intérieur de chaque municipalité, doivent être inscrits à la fois en albanais et en serbe, conformément aux recommandations de la Commission des noms de lieux.

Le Comité consultatif note cependant qu'en pratique, l'installation de panneaux bilingues a été lente. Bien qu'il y ait eu des améliorations récentes dans certaines municipalités, le Comité consultatif est préoccupé de constater que la réglementation a souvent été ignorée par ces dernières et, dans certains cas, a fait l'objet de violations. Il sait également que de nombreux panneaux en serbe ont été rendus illisibles. Le Comité consultatif trouve particulièrement inquiétantes les tentatives d'« albanisation » des noms de certaines municipalités. Il considère qu'il est indispensable que les noms de localités, de rues et les autres indications topographiques destinées au public reflètent fidèlement le caractère multiethnique de la région concernée et que des recours adaptés, y compris judiciaires, soient disponibles, dans les cas où des modifications illégales ont été effectuées de force. Le Comité consultatif estime que cette question est particulièrement importante dans le contexte du Kosovo.

Le Comité consultatif remarque en outre, que le Règlement n° 2000/45 de la MINUK prévoit que les noms des localités et autres indications doivent également figurer dans les langues des communautés autres que l'albanais et le serbe, dans les municipalités où elles constituent une partie importante de la population. Le Comité consultatif regrette que cette disposition n'ait été que rarement appliquée dans les municipalités concernées, plusieurs demandes de panneaux de signalisation dans leur langue émanant de personnes appartenant aux communautés bosniaque, turque et rom, dans les communes où elles résident en nombre substantiel, étant toujours en suspens.

Le Comité consultatif considère des mesures législatives et réglementaires supplémentaires devraient être mises en place concernant l'affichage des noms des lieux et autres indications topographiques dans les langues de ces communautés. Ces mesures devraient prendre en compte les demandes exprimées pour de telles indications. Le Comité consultatif considère également que les autorités centrales devraient encourager les autorités municipales à appliquer plus largement les dispositions existantes. A cet égard, le Comité consultatif note qu'au niveau municipal, la majorité des deux tiers requise pour adopter une décision concernant les noms de routes, rues, et autres espaces publics (Article 2 du Règlement de la MINUK n° 2000/45 relatif à l'autonomie des municipalités du Kosovo) a constitué un obstacle aux efforts pour étendre l'usage des langues minoritaires, du moins, dans la municipalité de Prizren. Aussi, il pourrait être nécessaire de modifier cette règle.

Enregistrement des noms

Le Comité consultatif a été informé de cas dans lesquels l'enregistrement en albanais, des noms et prénoms de personnes appartenant à des communautés autres que la communauté albanaise ont abouti à des distorsions. Le Comité consultatif est conscient de la complexité de la situation au Kosovo, où sont utilisées différents alphabets et écritures. Le Comité considère qu'il convient de remédier à l'absence de réglementation détaillée en la matière. A cet égard, le Comité consultatif se félicite de ce que des garanties aient été introduites dans le projet de loi sur les langues, de façon à ce que l'enregistrement des noms des personnes appartenant à une communauté dont la langue maternelle n'est pas la langue officielle soit effectué dans leur forme d'origine et selon la tradition et le système linguistique de leur langue. La mise en œuvre de cette disposition constituerait sans aucun doute une évolution positive. Toutefois, le Comité consultatif espère que des mesures adéquates seront également prises pour faire en sorte que les personnes dont les noms ont été transformés dans le passé, aient la possibilité de reprendre leur noms dans leur forme d'origine et

que des procédures à cet effet seront prévues à cet effet.

Enseignes de caractère privé

Le Comité consultatif renvoie aux commentaires concernant l'article 10 et note que le sentiment d'insécurité mentionné précédemment a également incité les habitants à s'abstenir d'afficher des enseignes à caractère privé en serbe et dans d'autres langues slaves dans certaines régions du Kosovo. Il estime qu'il s'agit d'une grave restriction de fait à la mise en œuvre de l'article 11 paragraphe 2 de la Convention-cadre.

19. LETTONIE

Usage des langues minoritaires pour les noms et prénoms des personnes

Conformément à la législation, les noms et prénoms des personnes doivent être reproduits à l'oral en conformité avec les traditions de la langue lettone, et enregistrés, à l'écrit, dans le respect des règles du letton moderne. La loi autorise le rajout, dans le passeport ou le certificat de naissance, de la forme d'origine ou historique du nom, transcrite en utilisant l'alphabet latin, selon les règles de la langue lettone en vigueur. Conformément à la loi sur la langue d'Etat et à la loi sur les documents d'identité, l'enregistrement de la forme historique ou d'origine du nom/prénom ne peut se faire qu'à la demande de la personne concernée ou de ses parents et en apportant des documents écrits à l'appui. Selon les statistiques officielles, la version d'origine du nom/prénom a été inscrite sur 0,8% des passeports délivrés entre 2002 et 2007 à des citoyens lettons et sur 1,9% des passeports délivrés aux "non-ressortissants" de Lettonie, à la demande des personnes concernées.

Dans le même temps, selon les représentants des minorités nationales, les modalités de transcription de leur nom/prénom continuent à poser des problèmes. C'est le cas notamment quand la transcription entraîne des modifications de leurs noms/prénoms d'origine et que des différences sont constatées lorsqu'il s'agit de présenter, auprès de certaines institutions, en plus du passeport, d'anciens documents personnels utilisant la version d'origine de leur nom (voir également les observations relatives à l'article 17 ci-après). La réglementation relative à la transcription des noms et prénoms de personnes d'une autre langue vers le letton a été contestée à plusieurs reprises devant les tribunaux lettons, en particulier pour violation des articles 91 (interdiction de la discrimination) et 114 (protection de l'identité linguistique, ethnique et culturelle des minorités) de la Constitution lettone. En outre, elle a fait l'objet d'une jurisprudence importante de la Cour constitutionnelle lettone.

Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif estime que la question de l'usage des langues minoritaires pour les noms et prénoms des personnes n'est pas complètement résolue et mérite d'être examinée par les autorités afin d'éliminer les sources de tension éventuelles qui pourraient subsister. Dans ce contexte, la consultation des représentants des minorités nationales est essentielle.

Usage des langues minoritaires pour les enseignes, inscriptions et autres informations privées exposées à la vue du public

Le Comité consultatif note que, en conformité avec l'article 20.3 de la loi sur la langue d'Etat, « le texte sur les tampons et cachets ou sur les en-têtes des documents des institutions d'Etat et municipales, des tribunaux et des agences appartenant au système judiciaire, des agences étatiques ou municipales et des sociétés dans lesquelles l'Etat ou une municipalité détiennent la plus grande part du capital, sera dans la langue d'Etat seulement, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 4 de cet article. Cette disposition s'applique aussi aux institutions privées, organisations, entreprises (ou sociétés), ainsi qu'aux personnes privées qui, conformément à la loi ou d'autres actes

normatifs exercent certaines fonctions publiques, si l'exercice de ces fonctions implique l'utilisation de tampons, des cachets ou en-têtes ». Selon certains représentants des minorités nationales, ces dispositions s'appliquent aussi à leurs organisations, qui ne sont pas autorisées à afficher leurs enseignes, tampons ou signes distinctifs dans leur langue minoritaire en plus du letton. Le Comité consultatif trouve que, dans la mesure où dans l'application de la législation en question, un tel usage des langues minoritaires n'est pas autorisé, cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 11.2 de la Convention-cadre. Il prie instamment les autorités de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la conformité de la législation et de la pratique avec ces dispositions.

Usage des langues minoritaires pour les indications topographiques locales

Lors de la ratification de la Convention-cadre, la Lettonie a formulé une Déclaration précisant qu'elle appliquera les dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre sans préjudice de la Constitution et des actes législatifs en vigueur en Lettonie qui régissent l'usage de la langue officielle. Or, conformément à la loi sur la langue d'Etat, les noms de lieux doivent être créés et utilisés en langue lettone. Dans la mesure où l'usage des langues minoritaires n'est pas autorisé pour les indications topographiques locales, la législation lettone en vigueur n'est pas conforme aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre.

Concernant l'article 11

Le Comité consultatif *constate* que la question de l'usage des langues minoritaires dans les prénoms et noms de famille des personnes n'a pas été complètement réglée. Il *considère* que les autorités devraient continuer à se pencher sur cette question et trouver des solutions pour remédier aux lacunes subsistantes, en concertation avec les représentants des minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* qu'en conséquence de la Déclaration soumise par la Lettonie lors de la ratification de la Convention-cadre et en vertu de la législation relative à la langue d'Etat, les personnes appartenant aux minorités nationales ne peuvent pas jouir du droit d'utiliser une langue minoritaire, en plus du letton, sur les indications topographiques locales et autres indications.

20. LIECHTENSTEIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

21. LITUANIE

Le Comité consultatif regrette que, malgré des discussions menées depuis plusieurs années tant au plan national qu'au plan des relations bilatérales, aucune solution communément agréée n'ait été trouvée sur les modalités de transcription des noms et prénoms des personnes appartenant aux minorités nationales (en particulier des Polonais) dans les passeports. La Cour constitutionnelle s'est penchée sur la question en octobre 1999 dans le cas d'une affaire impliquant l'examen de la constitutionnalité des règles pertinentes, règles figurant dans une Résolution du Conseil Suprême de la République de Lituanie du 31 janvier 1991. Selon ces règles, les noms et prénoms des citoyens lituaniens ayant une autre origine ethnique doivent s'écrire dans le passeport en lettres lituaniennes suivant leur prononciation, avec ou sans ajout de suffixes lituaniens, en fonction du souhait de la personne. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a estimé que ces règles sont conformes à la Constitution, en se fondant principalement sur l'argument du caractère obligatoire de la langue d'Etat dans la sphère publique, dont le passeport fait partie en tant que document officiel qui atteste le lien permanent entre son détenteur et l'Etat. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les parties concernées vont être en mesure d'identifier dès que possible une solution acceptable.

Une autre question ayant attiré l'attention du Comité consultatif est le fait que, alors que la loi en vigueur sur les minorités nationales autorise les inscriptions publiques bilingues dans les aires habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à des minorités nationales, la loi sur la langue d'Etat n'autorise l'utilisation des langues minoritaires que pour les noms et enseignes des organisations représentatives des minorités nationales. D'après cette même loi, la langue d'Etat doit être utilisée pour toutes autres enseignes publiques. Le Comité consultatif juge préoccupant le manque de clarté résultant de telles dispositions contradictoires. Il note que, dans la pratique, la loi sur la langue d'Etat prévaut souvent sur la loi sur les minorités nationales. Le Comité consultatif considère que cette situation n'est pas compatible avec la Convention-cadre et appelle les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, afin de s'assurer de la conformité de la législation, ainsi que de la pratique afférente, avec l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre (voir également les commentaires relatifs à l'article 10).

Concernant l'article 11

Le Comité consultatif *constate* avec préoccupation qu'il existe une insécurité juridique en Lituanie en ce qui concerne la possibilité d'utiliser les inscriptions bilingues dans les aires habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif *constate* également que, selon les minorités, les dispositions de la loi sur la langue d'Etat, qui n'autorisent pas de telles inscriptions, s'imposent souvent dans la pratique par rapport à celles de la loi sur les minorités nationales, et *considère* que cette situation n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Il *considère* par conséquent que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires, tant sur le plan législatif que dans la pratique, afin de remédier à ce problème.

22. MALTE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

23. MOLDOVA

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

24. MONTENEGRO

Utilisation des langues minoritaires pour les noms de personnes

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que le droit d'utiliser son nom dans une langue minoritaire et la reconnaissance officielle de ce nom sont garantis par la Constitution et par les autres lois pertinentes (Loi sur les minorités et Loi sur les noms de personnes). Le Comité consultatif a cependant reçu des informations – qui figurent également dans le rapport étatique – selon lesquelles l'exercice de ce droit s'est heurté à des obstacles d'ordre pratique. En effet, en l'absence de formulaires d'enregistrement bilingues qui auraient pris en compte la spécificité de l'albanais, l'enregistrement de noms albanais dans la langue officielle a donné lieu à certaines déformations. Le Comité consultatif prend note, à cet égard, du rôle spécifique joué par le Défenseur s'agissant de repérer et d'examiner ce problème et de formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes aux niveaux central et local. Par suite, le ministère de l'Intérieur a pris des dispositions pour établir un registre national et délivrer des documents de façon à tenir compte de la spécificité de la langue albanaise. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la question est également traitée dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle loi sur les

registres d'état civil. Toutefois, pour les personnes dont le nom a été déformé, la procédure devant leur permettre de récupérer leur nom originel a été présentée comme complexe, et les autorités compétentes ont instruit les demandes correspondantes avec beaucoup de réticence. Compte tenu du travail législatif en cours, le Comité consultatif demande aux autorités, y compris aux autorités locales, de veiller à ce que la procédure en place soit suivie sans entraîner de démarches inutiles pour les intéressé(e)s et sans coût supplémentaire.

Indications topographiques dans les langues des minorités nationales

La législation monténégrine garantit le droit de présenter des indications topographiques dans la langue des minorités nationales. Ce droit est accordé à la même condition que celle qui est prévue en ce qui concerne l'usage officiel d'une langue minoritaire, c'est-à-dire qu'il s'exerce sur le territoire des collectivités locales dans lesquelles les personnes appartenant à des minorités nationales constituent "la majorité ou une partie très importante de la population" (article 11 de la Loi sur les minorités). Il existe des exemples de mise en œuvre dans des régions où les Albanais constituent la majorité de la population (Ulcinj ou Tuzi), mais le Comité consultatif note que la réalisation de ce droit demeure limitée à quelques régions du pays. Il invite donc les autorités de vérifier s'il existe une demande des personnes appartenant à une minorités nationales pour la mise en place de telles indications. Les autorités devraient également prendre les mesures adéquates pour inciter les autorités locales à appliquer plus largement cette disposition dans les aires géographiques concernées.

Concernant l'article 11

Le Comité consultatif *constate* que les noms de certaines personnes appartenant à la minorité nationale albanaise ont été modifiés lors de leur enregistrement et que les autorités compétentes sont encore peu disposées à rectifier la situation. Le Comité consultatif *considère* que les autorités doivent veiller lors de la finalisation de la législation concernant les registres de l'état civil à ce que les personnes concernées puissent retrouver leur nom d'origine sans démarches inutiles ni frais supplémentaires.

Le Comité consultatif *constate* que la mise en œuvre du droit à présenter des indications topographiques dans les langues minoritaires reste limitée à un petit nombre de régions. Le Comité consultatif *considère* que les autorités doivent vérifier s'il existe une demande des personnes appartenant à une minorité nationale pour de telles indications et prendre les mesures appropriées pour encourager les collectivités locales à appliquer plus largement ce droit.

25. PAYS-BAS

Le Comité consultatif note que, en vertu de la loi sur les municipalités, le nom d'une commune peut être changé par décision du conseil municipal, le nom choisi devant être communiqué aux autorités nationales et à l'exécutif provincial. Il note également que le nouveau nom n'a pas à être assorti d'une version néerlandaise. Etant donné la marge d'appréciation laissée aux municipalités, la situation concernant les indications en frison varie, en pratique, d'une municipalité à l'autre. Le Comité consultatif tient à souligner que l'affichage d'indications en frison visibles au public, au-delà du nom de municipalités, peut contribuer à renforcer la position de la langue dans la Province; aussi encourage-t-il les autorités à exploiter cette possibilité, en fonction de la demande et dès lors que les conditions énoncées à l'article 11 de la Convention-cadre sont remplies.

Concernant l'article 11

Le Comité consultatif *constate* que les communes ont une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les enseignes en frison. Il *considère* qu'elles devraient être encouragées à recourir à cette possibilité lorsque les conditions de l'article 11 sont réunies en vue de renforcer la position du frison dans la province de la Frise.

26. NORVEGE

Le Comité consultatif note que de nombreux ancêtres de personnes appartenant à des minorités nationales ont été, par le passé, poussés à « norvégianiser » leur nom de famille. Aussi la possibilité de reprendre leur nom d'origine revêt-elle une importance particulière pour les minorités nationales en Norvège. Le Comité consultatif note que, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention-cadre, les personnes appartenant aux minorités nationales qui ont été forcées d'abandonner leur nom d'origine devraient avoir le droit de le reprendre. Le Comité consultatif considère que l'applicabilité de cette règle s'étend non seulement aux cas où la personne en cause a été elle-même directement forcée de changer de nom, mais aussi à ceux où les ancêtres de cette personne ont été forcés de le faire.

Le Comité consultatif note que la loi de 1964 sur les noms des personnes impose un certain nombre de restrictions au droit de reprendre l'ancien nom d'un ancêtre. Par exemple, en vertu de son article 7, si le nom de l'ancêtre en question n'est pas « usuel », la personne souhaitant le reprendre doit obtenir le consentement de toutes les personnes le portant. Cette loi, et notamment son article 9, paragraphe 6, accorde aux autorités un certain pouvoir discrétionnaire de ménager des exceptions dans ce domaine, mais ce pouvoir a parfois été exercé d'une manière qui a créé indûment des obstacles pour les personnes appartenant à des minorités nationales qui tentaient de reprendre l'ancien nom de leur famille. Cette situation a donné lieu à une décision, prise le 23 avril 2002 par le médiateur parlementaire, dans laquelle celui-ci a critiqué le fait que le Ministère de la justice ait rejeté la demande d'un Kven visant à reprendre un ancien nom de famille kven, en considérant que l'approche des autorités ne reflétait pas correctement les principes pertinents de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les insuffisances susmentionnées sont actuellement examinées par les autorités. Le parlement a adopté, le 7 juin 2002, une nouvelle loi sur les noms des personnes imposant moins de restrictions quant à la possibilité de changer de nom de famille. Le Comité consultatif encourage les autorités à s'assurer qu'une fois entrée en vigueur, cette loi sera interprétée et mise en œuvre d'une manière qui reflète pleinement les principes énoncés à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif salue les mesures prises par la Norvège pour afficher les indications topographiques en langue sâme (voir, néanmoins, les commentaires à ce propos à l'article 6 ci-dessus). Le Comité consultatif note, de surcroît, que la loi de 1990 sur les toponymes prévoit la possibilité d'employer les toponymes finnois dans certaines circonstances, et que les autorités acceptent aussi désormais les indications toponymiques trilingues. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à considérer l'introduction, dans ce contexte, d'une référence spécifique à la minorité kven dans le cadre de l'évaluation en cours de la loi en question par le Ministère de la culture. Etant donné que certaines résistances à l'égard de l'introduction de toponymes dans les langues minoritaires ont été observées en pratique dans un certain nombre de municipalités en cause, le Comité consultatif encourage les autorités à surveiller attentivement l'évolution de la situation dans ce domaine, et, au besoin, à prendre des mesures pour encourager l'introduction d'indications toponymiques dans les langues des minorités.

Concernant l'article 11

Le Comité consultatif *est d'avis* que la possibilité de reprendre l'ancien nom de famille d'un ancêtre est d'une importance toute particulière pour les minorités nationales en Norvège et que la Loi de 1964 sur les noms de famille a mis en place certaines restrictions dans ce domaine. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient s'assurer que la nouvelle loi est interprétée et appliquée de manière à respecter totalement les principes énoncés à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif *constate* la réticence de certaines municipalités à introduire des toponymes dans les langues minoritaires et *considère* que les autorités devraient surveiller attentivement l'évolution en la matière et, au besoin, prendre des mesures pour encourager l'introduction de toponymes en langues minoritaires.

27. POLOGNE

Le Comité consultatif note que l'article 7 de la loi de 1999 sur la langue polonaise prescrit l'emploi du polonais pour toute une série d'activités privées en matière de noms de biens et de services, ou encore d'annonces et de publicités. Le Comité consultatif veut croire que l'interprétation donnée par les autorités à cette disposition n'empêche pas, en pratique, les personnes appartenant aux minorités nationales de présenter dans leur langue minoritaire des enseignes et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public. Il est en effet important que, conformément à ce que prévoit l'article 2 de la loi sur la langue polonaise, les droits spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales l'emportent sur les dispositions plus générales de la loi sur la langue polonaise. A cet égard, le Comité consultatif rappelle que les langues minoritaires, dont le besoin de protection est particulier, ne sauraient être systématiquement traitées de la même manière que les langues étrangères dans le domaine législatif si cela implique un niveau de protection insuffisant du point de vue de la Convention-cadre (voir les commentaires relatifs à l'article 10 ci-dessus).

Le Comité consultatif constate qu'il n'existe actuellement aucune base légale, dans l'ordre juridique polonais, permettant la mise en place et l'affichage de dénominations traditionnelles locales, de noms de rues et autres indications topographiques destinées au public dans les langues minoritaires. Les traités bilatéraux conclus par la Pologne avec ses voisins ne prévoient pas non plus une telle possibilité. Le Comité consultatif reconnaît cependant que, comme l'ont indiqué autorités polonaises, des panneaux topographiques en allemand et en kaszub ont bien été parfois installés et qu'ils ne semblent pas avoir suscité de réactions négatives de la population, mais souligne qu'il ne s'agit que de cas isolés ne reposant sur aucune base légale.

Il résulte de ce qui précède que le cadre juridique n'est pas compatible avec l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif prie donc instamment les autorités polonaises d'examiner les moyens de remédier à cette insuffisance législative. Le Comité consultatif note à cet égard avec intérêt que l'article 12 du projet de loi sur les minorités nationales et ethniques prévoit la possibilité de mettre en place de telles indications topographiques dans les langues minoritaires, ce qui constituerait un sérieux progrès en la matière. Il apparaît que la minorité biélorusse de la province de Podlaskie a déjà, par le passé, formulé certaines demandes en la matière auprès de certaines autorités locales ou régionales, mais que de telles demandes ont été rejetées, notamment pour des raisons financières. Tout en notant que des arguments d'ordre financier ne sauraient justifier un refus de principe, le Comité consultatif estime nécessaire que les autorités polonaises examinent, en concertation avec les représentants des minorités nationales et notamment des

Biélorusses, quelles sont les demandes en la matière, ainsi que les aires géographiques qui pourraient être concernées.

Concernant l'Article 11

Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe actuellement aucune base légale, dans l'ordre juridique polonais, permettant la mise en place et l'affichage de dénominations traditionnelles locales, de noms de rues et autres indications topographiques destinées au public dans les langues minoritaires, bien que des panneaux topographiques en allemand et en kaszub ont bien été parfois installés dans des cas isolés ne reposant sur aucune base légale. Le Comité consultatif *considère* que le cadre juridique n'est pas compatible avec l'Article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre et que les autorités polonaises devraient examiner les moyens de remédier à cette insuffisance législative. Le Comité consultatif *considère* qu'il est aussi nécessaire que les autorités polonaises examinent, en concertation avec les représentants des minorités nationales et notamment des Biélorusses, quelles sont les demandes en la matière, ainsi que les aires géographiques qui pourraient être concernées.

28. PORTUGAL

Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

29. ROUMANIE

Comité consultatif se félicite de ce que la loi sur l'administration publique locale, adoptée par le parlement au début 2001, autorisera, notamment, un affichage bilingue des noms de rues dans les localités où une minorité représente plus de 20% de la population. Le Comité consultatif note que cette loi renforcera la pratique existante et exprime l'espoir qu'elle entrera en vigueur prochainement. Les autorités roumaines devront ensuite donner effet à ces dispositions légales en pratique et prendre les mesures nécessaires pour réduire les tensions éventuelles qui pourraient apparaître dans ce domaine.

Proposition de conclusion et de recommandation concernant l'article 11

Le Comité des Ministres *conclut* que la récente adoption de la loi sur l'administration publique locale pourrait faciliter l'affichage bilingue des noms de rues. Il *recommande* que les autorités donnent effet à ces dispositions légales en pratique une fois que cette loi sera entrée en vigueur et prennent les mesures nécessaires pour réduire les tensions éventuelles qui pourraient apparaître dans ce domaine.

30. FEDERATION DE RUSSIE

Le Comité consultatif note que les principes de l'article 11 de la Convention-cadre trouvent leur traduction dans un certain nombre de dispositions législatives de la Fédération de Russie et de ses sujets. En ce qui concerne les indications topographiques, le Comité consultatif note que l'article 8 de la Loi fédérale de 1997 sur la dénomination des éléments géographiques envisage de faire figurer les toponymes dans les langues minoritaires «si nécessaire» et prévoit la possibilité d'utiliser pour cela l'alphabet latin. Le Comité consultatif se félicite de ce principe, tout en notant néanmoins qu'il semble restrictif de limiter cette possibilité aux seules situations où ces indications dans les langues

minoritaires sont «nécessaires». Le Comité consultatif invite instamment le gouvernement à veiller à ce que les modifications qu'il est envisagé d'apporter à la loi sur les langues des peuples de la Fédération de Russie (voir paragraphe 82 ci-dessus) ne réduisent pas le champ d'application de cette disposition et n'aient pas d'incidences négatives sur d'autres garanties allant dans le sens de la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention-cadre.

Concernant l'article 11

Le Comité consultatif *constate* que la loi fédérale de 1997 sur la dénomination des éléments géographiques envisage de faire figurer les toponymes dans les langues minoritaires, mais limite cette possibilité aux situations dans lesquelles les indications dans les langues minoritaires sont «nécessaires». Le Comité consultatif *considère* que le gouvernement devrait veiller à ce que les amendements qu'il est envisagé d'apporter à la loi sur les langues de la Fédération de Russie ne réduisent pas encore le champ d'application de cette disposition et n'aient pas d'incidences négatives sur d'autres garanties correspondant à l'application de l'article 11 de la Convention-cadre.

31. SAINT-MARIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

32. SERBIE-MONTENEGRO

Le Comité consultatif se félicite du fait que l'article 52 de la Charte de l'Union sur les droits de l'homme, les droits des minorités et les libertés civiles et l'article 10 de la Loi fédérale sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales garantissent le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur langue et leur alphabet en privé et en public. Le Comité consultatif est cependant préoccupé par le fait que ce droit ne se reflète pas pleinement dans la formulation des autres textes juridiques pertinents, notamment l'article 20 de la Loi serbe sur l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet. Aux termes de cet article, l'appellation d'une entreprise, d'une institution ou de toute autre personne morale peut s'écrire, outre la langue serbe, dans celle d'une minorité si cette langue est utilisée officiellement dans la région où l'instance possède son siège ou exerce ses activités. Le Comité consultatif considère que cette disposition est trop restrictive, dans la mesure où elle peut être interprétée comme interdisant aux personnes appartenant à des minorités nationales d'exposer à la vue du public certaines informations de caractère privé également dans une langue minoritaire non utilisée officiellement. Considérant que l'expression "de caractère privé" présente dans l'article 11 de la Convention-cadre fait référence à tout ce qui n'est pas officiel, le Comité consultatif est d'avis que le Serbie devrait modifier cette disposition afin de garantir sa compatibilité avec l'article 11 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif note que l'article 16 de la Loi fédérale sur la protection des droits et libertés des minorités nationales prévoit que les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit de choisir et d'utiliser leurs symboles nationaux mais que ces symboles ne peuvent être identiques à ceux d'un autre État. Le Comité consultatif reconnaît qu'il s'agit là de questions sensibles et note que la Convention-cadre n'exclut pas les restrictions concernant le fait que les minorités nationales utilisent dans des contextes officiels les symboles nationaux d'États étrangers. Pour ce qui concerne l'utilisation de tels symboles dans des contextes privés, le Comité consultatif salue les efforts accomplis par les autorités afin de garantir que les restrictions ne sont introduites que lorsqu'elles sont nécessaires à la protection d'un intérêt public légitime.

Le Comité consultatif note que l'article 19 de la Loi serbe sur l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet contient des garanties importantes et qu'on constate un certain nombre de pratiques louables concernant l'affichage public des indications topographiques dans les unités administratives-territoriales où une langue minoritaire est utilisée officiellement. Dans le même temps, des efforts supplémentaires sont nécessaires dans les faits, par exemple pour ce qui concerne les noms de rues dans les régions habitées par un nombre substantiel de Roumains, respectivement de Croates. Par ailleurs, une vigilance et une cohérence plus grandes sont nécessaires afin de garantir que parallèlement collectivités locales, les organismes des États constitutifs utilisent les langues minoritaires pour les inscriptions publiques dans les régions où vivent traditionnellement un nombre substantiel de personnes appartenant à des minorités nationales lorsqu'il y a une demande suffisante.

Concernant le Monténégro, le Comité consultatif est d'avis qu'il faut adjoindre à la disposition générale de la Constitution des garanties supplémentaires et clarifier la législation concernant la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention-cadre.

Concernant l'article 11

Le Comité consultatif *constate* que le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur langue et leur alphabet en privé et en public ne se reflète pas pleinement dans toutes les dispositions de la Loi serbe sur l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet et il *considère* que les autorités devraient garantir la compatibilité de cette loi avec l'article 11 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif *constate* que des efforts supplémentaires sont nécessaires dans la pratique afin de mettre en œuvre les garanties relatives à l'affichage public des indications topographiques.

Le Comité consultatif *constate*, concernant le Monténégro, qu'il est nécessaire d'adjoindre à la disposition générale de la Constitution des garanties supplémentaires et de clarifier la législation concernant la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention-cadre.

33. SLOVAQUIE

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'il existe des dispositions visant à protéger le droit des personnes appartenant à une minorité nationale d'utiliser un prénom dans la langue minoritaire et leur droit à une reconnaissance officielle de ces prénoms. Le Comité a toutefois reçu des informations troublantes laissant entendre que la forme slovaque du nom de famille demeure imposée, dans certaines circonstances, à des femmes membres de minorités nationales. Le Comité consultatif considère qu'il est important que le gouvernement examine cette situation et, si nécessaire, prenne des mesures afin d'éviter que des personnes ne se voient attribuer, contre leur gré, des noms de famille slovaques, et s'assure que de telles pratiques ne soient pas tolérées au sein du secteur public.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 11

Le Comité des Ministres *conclut* qu'en dépit des dispositions visant à protéger le droit des personnes appartenant à une minorité nationale d'utiliser un prénom dans une langue minoritaire et leur droit à une reconnaissance officielle de ces prénoms, la forme slovaque du nom de famille, selon certaines informations, reste imposée dans certaines circonstances à des femmes membres de minorités nationales. Le Comité des Ministres *recommande* que la Slovaquie examine cette situation et, là où c'est nécessaire, prenne des mesures contre l'imposition des formes slovaques des noms de famille.

Le Comité consultatif salue le fait que, dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique » et conformément à la législation en vigueur, les noms de localités, de rues, les indications topographiques, les panneaux publics et les annonces destinées au public sont bilingues, c'est-à-dire indiqués en slovène et en hongrois ou en italien.

34. SLOVENIE

Le Comité consultatif salue le fait que, dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique » et conformément à la législation en vigueur, les noms de localités, de rues, les indications topographiques, les panneaux publics et les annonces destinées au public sont bilingues, c'est-à-dire indiqués en slovène et en hongrois ou en italien.

35. ESPAGNE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

36. SUEDE

Le Comité consultatif note que l'article 4 de la Loi sur le patrimoine national (1988:950) précise que, dans les zones multilingues, il faut, dans la mesure du possible, utiliser conjointement les toponymes suédois, sâmes et finnois sur les cartes, panneaux signalétiques et autres signes. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient envisager l'extension de cette obligation positive de la loi à d'autres langues que celles mentionnées, et notamment au meänkieli dans les régions traditionnellement habitées par un grand nombre de Tornedalers. S'agissant de la pratique, le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités suédoises s'engagent à redoubler d'efforts pour introduire des indications topographiques dans les langues minoritaires et que de nouveaux projets sont envisagés à cet égard, par exemple dans la commune de Haparanda.

37. SUISSE

Le Comité consultatif rappelle que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la Convention-cadre, toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public. L'interdiction faite à un commerçant d'installer une enseigne lumineuse en italien sur la base d'un règlement communal de construction prescrivant l'usage exclusif du romanche dans une commune grisonne à majorité romanche paraît donc, de ce point de vue, problématique. Le Comité consultatif est conscient que de telles limitations sont exceptionnelles en Suisse, qu'elles ne concernent que quelques communes des Grisons et qu'elles répondent au souci légitime de préserver la langue romanche dont la survie est menacée dans certaines régions. Il considère néanmoins que la protection du romanche pourrait être aussi bien assurée par l'obligation de mettre en place des enseignes privées bilingues, et encourage les autorités compétentes à examiner cette possibilité.

Le Comité consultatif salue le fait que l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre est très largement réalisé en pratique, y compris en ce qui concerne les indications topographiques en romanche dans les Grisons.

Concernant l'article 11

Le Comité consultatif *constate* que certaines limitations exceptionnelles au droit de présenter, dans une langue minoritaire, des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public existent dans quelques communes des Grisons en vue de préserver la langue romanche dont la survie est menacée dans certaines régions. Il *considère* que la protection du romanche pourrait être aussi bien assurée par l'obligation de mettre en place des enseignes privées bilingues et encourage les autorités compétentes à examiner cette possibilité.

38. « L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE »

Comme relevé dans le cadre de l'examen de l'article 10, la législation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » contient des garanties permettant la délivrance de documents d'identité bilingues par les autorités. L'attention du Comité consultatif a toutefois été attirée sur le fait que la transcription des noms de personnes appartenant à la minorité turque dans l'alphabet de la langue officielle de l'Etat, le macédonien, aboutit à des distorsions phonétiques et qu'en outre, ces noms qui ont fait l'objet de modifications forcées par le passé sont encore transcrits de cette manière. Le Comité consultatif estime, au vu de ces informations, qu'il est important que les autorités veillent à ce que des mesures adéquates soient prises au sein de l'administration publique afin d'assurer que les noms des personnes appartenant à des minorités nationales soient transcrits en langue officielle dans leur version phonétique et que les noms qui ont subi des modifications par le passé soient rétablis dans leur forme d'origine lorsque les intéressés le demandent. De plus, les autorités devraient faire en sorte que les procédures permettant de reprendre des anciens noms fonctionnent en pratique et que les personnes appartenant à des minorités soient suffisamment informées de leur existence.

Le recours à des langues autres que le macédonien s'agissant des dénominations locales et autres indications topographiques n'est pas régi par une législation spécifique mais suit le régime général de l'utilisation des langues tel que défini par l'Accord d'Ohrid (voir également l'article 10 ci-dessus). Ainsi, ces inscriptions pouvant être présentées en langue minoritaire si celle-ci a le statut de langue officielle c'est-à-dire si elle est parlée par au moins 20% de la population habitant la municipalité concernée. Le Comité consultatif note que, jusqu'à présent, cette disposition n'a pas été largement appliquée en pratique. Le Comité consultatif invite les autorités à examiner cette situation et à prendre les mesures nécessaires, afin d'encourager l'utilisation de langues autres que le macédonien pour présenter les dénominations locales lorsqu'une demande suffisante pour de telles indications est exprimée et les conditions nécessaires réunies. Le Comité consultatif relève du reste que les autorités locales ont une compétence dans ce domaine et invite les autorités centrales à sensibiliser les autorités locales aux exigences de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre.

En ce qui concerne l'article 11

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des problèmes concernant les documents d'identité notamment des distorsions phonétiques dans la transcription des noms de personnes appartenant à la communauté turque ainsi que des noms qui ont fait l'objet de modifications forcées par le passé. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient prendre des mesures appropriées pour veiller à ce qu'en utilisant l'alphabet de la langue officielle, les noms des personnes appartenant aux minorités nationales soient écrits sous leur forme phonétique et qu'il existe une procédure permettant aux personnes dont les noms ont été autrefois modifiés de retrouver leurs noms d'origine.

Le Comité consultatif *constate* que les autres langues que le macédonien ayant le statut de langue officielle sont rarement utilisées dans la pratique pour signaler les noms locaux et autres indications topographiques et *considère* que les autorités devraient examiner cette situation.

39. UKRAINE

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'il existe des dispositions législatives, en particulier dans la loi sur les minorités nationales et dans la loi sur les langues, qui visent à protéger le droit des personnes appartenant à des minorités nationales à utiliser leur patronyme et leur prénom dans une langue minoritaire, et le droit de les voir reconnus officiellement.

Le Comité consultatif a toutefois reçu des informations inquiétantes selon lesquelles, jusqu'à récemment, une version modifiée, en ukrainien, du nom a été imposée à des personnes appartenant à des minorités nationales. Ces informations sont particulièrement déconcertantes lorsque cette situation a entraîné l'inscription de la version ukrainienne du nom dans les registres et documents officiels tels que le passeport, sans l'accord préalable exprès de la personne concernée. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à revoir la situation et à prendre les mesures requises pour corriger toute insuffisance éventuelle dans la procédure administrative.

Le Comité consultatif n'ignore pas les problèmes particuliers que posent les personnes précédemment déportées et qui découlent du fait que les noms originaux de ces personnes ont souvent été déformés suite à la déportation. Le Comité consultatif rappelle que, conformément à l'article 11, les personnes dont les noms ont été modifiés de force doivent avoir le droit à ce que leur nom original soit rétabli. Tout en reconnaissant les problèmes linguistiques et administratifs associés à une telle procédure, le Comité consultatif espère que l'Ukraine fera un effort particulier pour enregistrer les noms des rapatriés sous une forme aussi proche que possible de l'original.

Le Comité consultatif note que l'article 38 de la loi sur les langues prévoit la possibilité d'utiliser des noms de lieu dans une langue minoritaire, si cette minorité est majoritaire dans la localité concernée. Le Comité consultatif reconnaît que cette disposition a permis certaines pratiques louables, notamment l'utilisation du hongrois pour les noms de lieu dans certaines villes de Transcarpatie, mais note que le seuil numérique prévu par cette disposition est tel qu'il constitue un obstacle pour certaines langues minoritaires dans les régions où résident traditionnellement un nombre important de personnes appartenant à une minorité nationale. Ce problème est particulièrement significatif pour les personnes précédemment déportées de Crimée, et notamment les Tatars de Crimée. Le Comité consultatif estime dès lors qu'il y a lieu de réviser le champ d'application de cette disposition dans le contexte de la réforme législative en cours.

Concernant l'article 11

Le Comité consultatif *constate* que, malgré les dispositions législatives existant à ce sujet, certains cas d'imposition d'une version ukrainienne du nom à des personnes appartenant à des minorités nationales ont été signalés. Il *considère* que le gouvernement devrait revoir la situation et prendre les mesures requises pour corriger toute insuffisance dans la pratique administrative.

Le Comité consultatif *constate* que le seuil numérique fixé pour l'utilisation de noms de lieu dans une langue minoritaire est tel qu'il constitue un obstacle pour certaines langues minoritaires dans des régions où résident traditionnellement un nombre important de personnes appartenant à une minorité nationale. Il *considère* dès lors qu'il y a lieu de revoir le champ d'application de cette disposition dans le contexte de la réforme législative en cours.

40. ROYAUME-UNI

Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.